



**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



05012357

Déposé au Greffe du
Tribunal de Commerce
d'ARLON, le **11 JAN. 2005**
jour de sa réception.
Le Greffier en Chef. ^{Gref}

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 20/01/2005 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination

(en entier)

ZACHARY Jean-Marie SPRL

Forme juridique : société privée à responsabilité limitée

Siège : 6812 Suxy, Grand Rue 12

N° d'entreprise : 0444 745 394

Objet de l'acte : Modification des statuts

Le procès verbal contenant modification des statuts de la sprl ZACHARY Jean Marie SPRL dressé par le Notaire Hubert MAUS de ROLLEY, à Neufchâteau, le vingt trois décembre deux mil quatre, contient les éléments suivants

"L'associé unique, Monsieur Jean-Marie ZACHARY expose et requiert le notaire soussigné d'acter que .

A - La présente assemblée a pour ordre du jour :

1. conversion et adaptation du capital à l'euro.

2 la modification des statuts pour faire en sorte que la désignation du gérant soit décidée par l'assemblée générale et non plus par les statuts ,

3. adaptation des statuts à la loi du sept mai mil neuf cent nonante neuf, entrée en vigueur le six février deux mil un, contenant le Code des Sociétés

4. nomination du gérant.

B - Il existe actuellement sept cent cinquante (750) parts sociales Il est précisé que lors de la constitution, l'entiereté du capital, soit sept cent cinquante mille (750 000) anciens francs, a été libérée par apport en nature

Il résulte de la composition de l'assemblée que toutes les parts sont présentes.

La présente assemblée est donc régulièrement constituée et peut délibérer et statuer valablement sur tous les points à l'ordre du jour sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement des formalités relatives aux convocations

C - Pour être admise, la proposition de modification des statuts doit réunir les trois quarts des voix

D - Chaque part donne droit à une voix.

CONSTATATION DE LA VALIDITE DE L'ASSEMBLEE

Cet exposé est reconnu exact par l'associé unique, l'assemblée se reconnaît valablement constituée et apte à délibérer sur les objets à l'ordre du jour

DELIBERATION

L'associé unique aborde l'ordre du jour comme suit :

PREMIERE RESOLUTION :

L'associé unique décide de convertir le capital existant de sept cent cinquante mille (750 000) anciens francs en EURO Sept cent cinquante mille francs belges équivalent à dix huit mille cinq cent nonante deux euros et un centime (18 592,01)

Constatation de la réalisation de la conversion du capital en Euros.

Cette résolution est adoptée par l'associé unique.

DEUXIEME RESOLUTION

a) L'associé unique décide d'augmenter le capital, à concurrence de sept euros et nonante neuf centimes (7 99) pour le porter à dix huit mille six cents (18 600) EUROS.

La somme de sept euros et nonante-neuf eurocents (7 99 euros) a été versée en numéraire sur le compte numéro 652-2519794-10, ouvert au nom de la société auprès de la banque Record, ainsi qu'il en est justifié au Notaire soussigné

b) Le capital restera représenté par sept cent cinquante parts sociales (750), désormais sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/sept cent cinquantième de l'avoir social. L'article des statuts y relatif sera modifié ou adapté en ce sens.

c) L'associé unique constate la réalisation de l'augmentation de capital

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

Cette résolution est adoptée par l'associé unique.

TROISIEME RESOLUTION

L'associé unique décide que la nomination du gérant sera de la compétence de l'assemblée générale, il décide donc de supprimer le paragraphe prévoyant la désignation du gérant dans les statuts.

Cette résolution est adoptée par l'associé unique

QUATRIEME RESOLUTION ADAPTATION DES STATUTS A LA NOUVELLE LOI DU SEPT MAI MIL NEUF CENT NONANTE NEUF, ENTREE EN VIGUEUR LE SIX FEVRIER DEUX MIL UN.

L'associé unique, après avoir reçu du Notaire soussigné une complète information sur les conséquences et les changements inhérents à l'entrée en vigueur du Code des Sociétés (loi du sept mai mil neuf cent nonante neuf), décide de refondre complètement les statuts de la société, en prenant en considération les autres résolutions objets des présentes, et les particularités de la société

Ainsi les nouveaux statuts de la société deviennent :

«STATUTS

TITRE PREMIER – Forme – dénomination – siège social – objet – durée.

ARTICLE 1 – FORME - DÉNOMINATION

La société revêt la forme d'une société privée à responsabilité limitée Elle est dénommée "ZACHARY JEAN MARIE SPRL".

ARTICLE 2 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est établi à 6812 Suzy, Grand Rue 93.

Il peut être transféré partout en Belgique, par simple décision de la gérance qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification qui en résulte

La société peut par simple décision de la gérance établir des sièges administratifs, des succursales, agences ou dépôts, partout où elle le juge utile, en Belgique et à l'étranger

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet l'entreprise de zinguerie et de couverture métallique de constructions ; l'entreprise de construction, l'entreprise de couverture non métallique de constructions, l'entreprise de ramonage de cheminée ; l'isolation thermique et acoustique, les travaux d'étanchéité et de revêtement de constructions par asphaltage, bitumage et PVC

La société peut accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet ou pouvant en faciliter l'extension ou le développement

Elle pourra s'intéresser par toutes voies, dans toutes affaires, entreprises ou sociétés, en Belgique, ou à l'étranger, dont l'objet serait identique, analogue, ou connexe, ou qui serait de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à lui faciliter l'écoulement de ses produits.

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de la société n'est pas limitée

TITRE DEUX - CAPITAL

ARTICLE 5. LE CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à DIX-HUIT MILLE SIX CENTS (18 600) EUROS, et représenté par sept cent cinquante (750) parts sociales, sans désignation de valeur nominale

TITRE TROIS – GESTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 6 – GERANCE

Tant que la société ne comporte qu'un seul associé, elle est administrée soit par l'associé unique, soit par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée, soit dans les statuts, soit par l'associé unique, agissant en lieu et place de l'assemblée générale

En cas de pluralité d'associés, la société est administrée par un ou plusieurs mandataires, personnes physiques, associés ou non.

ARTICLE 7 – POUVOIRS

S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de la gérance lui est attribuée S'ils sont plusieurs et sauf organisation par l'assemblée d'un collège de gestion, chaque gérant dispose seul et peut accomplir tous les actes d'administration et de disposition qui intéressent la société.

Chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant

Chaque gérant peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire

ARTICLE 8 – REMUNERATIONS

La rémunération du gérant sera décidée par l'Assemblée générale

ARTICLE 9 – CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

Lorsque la loi l'exige, et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles

TITRE QUATRE – ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 10. – ASSEMBLEE GENERALE

Il est tenu chaque année, au siège social ou à tout autre endroit indiqué dans les convocations, une assemblée générale ordinaire le premier vendredi du mois de mai, à quatorze heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul associé, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées par la gérance chaque fois que l'intérêt social l'exige ou sur requête d'associés représentant le cinquième du capital social.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par lettres recommandées envoyées quinze jours avant l'assemblée aux associés, titulaires de certificats émis en collaboration avec la société, porteurs d'obligation, commissaires et gérants.

ARTICLE 11 – PROROGATION

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par la gérance. Cette prorogation annule toute décision prise. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

ARTICLE 12 – PRESIDENCE - DELIBERATIONS

L'assemblée générale est présidée par un gérant, ou, à défaut, par l'associé présent qui détient le plus de parts.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue quelle que soit la portion du capital représentée et à la majorité des voix.

ARTICLE 13 – VOTES

Dans les assemblées, chaque part donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales.

Tout associé peut donner, à toute autre personne, associée ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une part sociale entre usufruitier et nu-propriétaire, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

TITRE CINQ – EXERCICE SOCIAL – REPARTITION - RESERVES

ARTICLE 14 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

A cette dernière date, les écritures sont arrêtées et la gérance dresse un inventaire et établit les comptes annuels conformément à la loi.

ARTICLE 15 – REPARTITION - RESERVES

Sur le bénéfice net, chaque année, il est prélevé tout d'abord cinq pour cent au moins pour constituer la réserve légale; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social, mais doit être repris si, pour quelque motif que ce soit, le fonds de réserve vient être entamé.

Le solde est mis à la disposition de l'assemblée générale qui en détermine l'affectation, étant toutefois fait observer que chaque part sociale confère un droit égal dans les répartitions des bénéfices.

TITRE SIX – DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 16 – DISSOLUTION

La société peut être dissoute en tous temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

ARTICLE 17 – LIQUIDATEURS

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par le ou les gérants en fonction sous réserve de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

ARTICLE 18. – REPARTITION DE L'ACTIF NET

Après le paiement ou la consignation des sommes nécessaires à l'apurement de toutes les dettes et charges et des frais de liquidation et, en cas d'existence de parts sociales non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les parts soit par des appels de fonds, soit par des distributions préalables au profit des parts libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les associés suivant le nombre de leurs parts sociales, et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

TITRE SEPT – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 19 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présents statuts, tout associé, gérant ou commissaire, directeur, liquidateur domicilié à l'étranger, élit, par les présentes, domicile au siège social, où toutes communications, sommations, assignations ou significations peuvent lui être valablement faites. Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur domicile et siège susindiqués.

ARTICLE 20 – COMPETENCE JUDICIAIRE

Pour tout litige entre la société, ses associés, gérants, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège social, à moins que la société n'y renonce expressément.

ARTICLE 21. - DROIT COMMUN

Volet B - Suite

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, il est référé aux lois contenues dans le Code des Sociétés. Les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des Sociétés sont censées non écrites.»

Cette résolution relative aux nouveaux statuts est adoptée par l'associé unique

CINQUIEME RESOLUTION.

L'associé unique décide encore de se nommer en tant que gérant (non statutaire) de la société, sans limitation de la durée de ce mandat.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée."

Déposés en mêmes temps une expédition de l'acte et les statuts coordonnés.

Notaire Hubert MAUS de ROLLEY, à Neufchâteau